



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

E
D
U
G

IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

DANS LES BASSINS DE GESTION
DES EAUX PLUVIALES



DDTM34
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Au regard de l'augmentation des projets d'implantation de panneaux photovoltaïques en bassin de gestion des eaux pluviales, la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault s'est dotée d'une doctrine pour distinguer les situations où une telle implantation est impossible au regard des risques, de celles où un tel projet peut être envisagé, sous conditions.

Le présent guide reprend le contenu de cette doctrine, et précise les éléments à fournir dans le cadre d'une demande d'implantation de panneaux photovoltaïques dans un bassin de gestion des eaux pluviales.

DEUX TYPES DE BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

① Bassins d'écrêtement

Les bassins d'écrêtement de crue ont pour objectif de ralentir et stocker temporairement les écoulements naturels afin de protéger une zone située à l'aval. Ces bassins peuvent être situés en zone inondable avec un débit entrant supérieur au débit sortant pour tamponner le pic de la crue du cours d'eau.



CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique loi sur l'eau, article R.214-1 :

3.1.1.0 obstacle à l'écoulement des crues, 3.2.3.0 plan d'eau, permanents ou non, 3.2.6.0 aménagement hydraulique.

② Bassins de compensation des eaux pluviales

Les bassins de compensation permettent de réduire l'impact lié à l'imperméabilisation (routes, aménagements urbains avec imperméabilisation, etc.) et ont pour but de recréer le comportement naturel de la zone aménagée avant qu'elle soit imperméabilisée. Ils sont situés en aval de la zone aménagée.



CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique 2.1.5.0 rejets d'eaux pluviales, article R.214-1 :

Les aménagements dont ces ouvrages constituent une mesure de réduction

Ces bassins ont un rôle de stockage des écoulements pluviaux avec un rejet généralement très lent dans le milieu, pour éviter une trop forte augmentation du débit dans les ruisseaux aval déjà en crue ou dans des fossés et réseaux enterrés (canalisations) déjà mobilisés par la collecte des eaux pluviales. Ces bassins ne doivent donc pas être situés dans les zones inondables (recensées dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou autres études).

Toutefois, il est admis qu'un maître d'ouvrage souhaitant améliorer la gestion des eaux pluviales d'une zone anciennement aménagée avant 1992, avec une imperméabilisation artificielle du sol, puisse installer ces bassins en zone inondable. Dans ce cas, une étude hydraulique prouvant l'incidence bénéfique de ces ouvrages, leur bon fonctionnement et leur tenue jusqu'à l'occurrence centennale est à fournir.

DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La porte d'entrée pour un projet de panneaux photovoltaïques dans un bassin est le service compétent en charge de l'urbanisme (collectivités, État).

Pour un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques dans un bassin d'écrêtement

Au vu du risque associé, notamment par la création d'embâcles, la demande fera l'objet d'un avis défavorable des services de l'État.



Pour un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques dans un bassin de compensation des eaux pluviales

accompagnant l'imperméabilisation liée à une opération soumise à procédure au titre de la loi sur l'eau, il est nécessaire préalablement à toute intervention, de procéder au dépôt d'un dossier de porter à connaissance auprès du service police de l'eau.

Ce dernier actera ou non la faisabilité de la modification.



À noter

Lorsque l'exutoire de ces bassins est un réseau enterré public (canalisation) et non un réseau aérien (fossé, cours d'eau, etc.), l'accord pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ne relève pas de la police de l'eau des services de l'État, mais est de la responsabilité de la collectivité gestionnaire de ce réseau.



Le porter à connaissance qui modifie un ouvrage existant devra être déposé par le détenteur du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral initial relatif au rejet d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

L'accord du service de la police de l'eau est nécessaire pour que la modification demandée puisse être mise en œuvre.



LIEN AVEC LA RÉGLEMENTATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Lorsque le bassin de compensation réduisant l'impact lié à l'imperméabilisation a au moins un exutoire dans un réseau aérien (fossé, cours d'eau, etc.), que le projet rentre dans le cadre de l'application de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'il est postérieur à l'application de la loi sur l'eau (n° 92-3 du 3 janvier 1992), ce projet a dû faire l'objet d'un acte réglementaire (récépissé déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation).

Ainsi, pour l'implantation de panneaux photovoltaïques dans ce bassin, il faut que le demandeur initial bénéficiaire de l'acte réglementaire, dépose un porter à connaissance.

En effet, l'article R.21418 du code de l'environnement précise que ...

« toute modification, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultats ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

De ce fait

lors du dépôt d'un porter à connaissance auprès du service police de l'eau,

le dossier doit comporter tous les éléments que le pétitionnaire jugera utile pour la bonne compréhension de l'aménagement, avec notamment a minima les éléments suivants

L'identification du demandeur,



La copie du récépissé ou de l'arrêté initial loi sur l'eau autorisant la création du bassin,



L'indication de la localisation du projet,



Le détail de l'installation projetée dont la vue en plan des panneaux, du local technique lié à l'installation, d'une coupe du bassin avec les panneaux photovoltaïques,



L'accord écrit entre les deux maîtres d'ouvrage (dans le cas où le responsable de la société d'exploitation des panneaux diffère de celui responsable du bassin de compensation) et le détail de la répartition des responsabilités relatives à l'entretien,



La convention entre le responsable du bassin de compensation et la société d'exploitation des panneaux sur le partage des responsabilités en phase travaux, en phase d'entretien (dans le cas où le responsable de la société d'exploitation des panneaux diffère de celui responsable du bassin de compensation) et relatives à la remise en état du site en fin d'exploitation (avec la précision de la durée d'exploitation),



La justification que l'usage principal du bassin (compensation à l'imperméabilisation) n'est pas modifié et du maintien des volumes de rétention comme à l'état initial du bassin,



Une notice de sécurité spécifique, garantissant la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale étudiés dans l'étude hydraulique du bassin,



La justification que les caractéristiques géométriques d'installation permettent l'intervention par moyens mécaniques sans intervention ni manœuvres spécifiques de l'exploitant (passage d'un tractopelle sous les panneaux) pour la phase de curage du bassin qui est nécessaire pour assurer dans le temps la conservation de son volume,



La démonstration que l'implantation des réseaux (enfouissement) garantit leur pérennité en cas d'intervention sur le sol (curage par engins mécaniques, etc.), notamment en cas de pollution accidentelle,



La garantie par écrit de la sécurité des personnes (intervenants dans le bassin, pompiers, etc.) vis-à-vis du risque électrique en cas d'intervention,



La précisions sur les moyens prévus (panneaux, etc.) pour informer le public du dispositif mis en œuvre et des risques encourus en cas d'entrée sur le site,

Dans le cas d'implantation de panneaux dans un bassin qui doit être étanche (présence de protection de captages d'eau potable, zones sensibles, etc.), le porter à connaissance devra démontrer que la totalité du projet permet de conserver l'étanchéité de l'ouvrage, notamment la structure qui soutient ces panneaux,



Le cas échéant, la justification que la totalité du projet est compatible avec les prescriptions relatives à la protection des captages d'eau potable,

La précision que l'ensemble des autres dispositions du dossier loi sur l'eau, du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiaux de l'opération concernée par l'implantation de ces panneaux, ne sont pas modifiées.

Si ces garanties ne sont pas fournies ou dans le cas d'un projet en bassin d'écroulement des crues, la modification du projet et donc l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le bassin sera refusée.

Dans le cas d'un transfert de responsabilité du système de gestion des eaux pluviales entre le responsable du bassin de compensation titulaire de l'acte réglementaire initial et la société d'exploitation des panneaux, ce transfert doit être précisé dans le dossier de porter à connaissance. Le changement de gestionnaire sera acté par arrêté préfectoral, qui portera éventuellement des prescriptions complémentaires.

À noter

Si l'implantation de panneaux photovoltaïques dans un bassin de gestion des eaux pluviales est prévue dans le cadre d'une nouvelle opération d'aménagement soumise à la loi sur l'eau (hors bassins d'écroulements), alors le dossier de déclaration ou d'autorisation devra inclure l'ensemble des éléments listés ci-avant et identifier les responsabilités de chaque intervenant, en particulier dans le cadre de la gestion de ce dispositif photovoltaïque en phase d'exploitation.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
Service eau risques et nature / Pôle eau
181 place Ernest Granier
CS 60556 - 34 064 Montpellier Cedex 02

Téléphone : 04 34 46 60 00

ddtm-mise@herault.gouv.fr



Directeur de publication : Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)

Edition : juin 2024

Conception et maquettage : DDTM 34 / Service eau risques et nature / Pôle eau

Crédits photographiques : © DDTM 34

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

181 place Ernest Granier

CS 60556

34 064 Montpellier Cedex 02

ddtm@herault.gouv.fr